

# VD\_OMNI CR.2004.0124 vom 15. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0124)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0124 du 15 avril 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0124 del 15 aprile 2005

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | L'expression "trains routiers" figurant dans de nombreuses dispositions légales doit être définie comme un ensemble formé d'un véhicule tracteur et de remorques. La prétendue absence de clarté dans la loi ne peut pas profiter au conducteur qui ne s'est pas renseigné au préalable. Ainsi une voiture et sa remorque entrent dans le champ d'application de cette expression et ne peut circuler qu'à une vitesse maximale de 80 km/h sur l'autoroute. Un excès de 33 km/h constitue un cas de moyenne gravité entraînant un retrait de permis de conduire.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes (art. 32 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière). L'art. 5 al. 2, lit. a de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR) limite la vitesse des trains routiers et des véhicules articulés sur les autoroutes et semi-autoroutes à 80 km/heures. Le recourant fait valoir que cette disposition ne lui est pas applicable. L'expression de "trains routiers" - qui figure dans de nombreuses dispositions légales ou réglementaires (voir par exemple les art. 9 LCR, 61, 65, 67 OCR) - n'est pas définie dans la loi. En revanche, la notion "d'ensemble de véhicules" peut se définir, par déduction de l'art. 7 al. 6 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), comme un ensemble formé d'un véhicule tracteur et de remorques. Les commentateurs de la LCR ont conclu que cette définition "véhicule tracteur plus remorques" devrait s'imposer pour les trains routiers (A. Bussy, B. Rusconi, Code suisse de la circulation routière, commentaire, 3<sup>ème</sup> édition, Lausanne 1996, note no 5 ad art. 7 LCR; dans ce sens : CR 1999/0175 du

### E. 4

a) Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. b) Dans le cas d'espèce, le recourant a commis une faute de circulation de gravité moyenne, ce qui exclut l'avertissement. Une mesure de retrait de permis de conduire doit ainsi être ordonnée. Cette

peine ne peut être inférieure à un mois (art. 17 al. 1, lit. a, LCR), de sorte qu'il est superflu d'examiner le besoin professionnel que le recourant pourrait avoir de son permis de conduire.

#### **E. 5**

Il convient encore de préciser que le recourant ne pourrait pas se prévaloir de l'erreur de droit pour qu'un avertissement soit prononcé : la prétendue absence de clarté de la loi n'est pas une circonstance qui puisse profiter au recourant dès lors que celui-ci ne s'est simplement pas renseigné au préalable. Le fait qu'il tractait une remorque présentant selon lui une grande sécurité (freins de poussée installés) n'est pas un élément déterminant qui justifie que le recourant n'examine pas les prescriptions spéciales en vigueur avant de circuler en articulant une remorque à son véhicule privé. Au demeurant, le juge pénal n'a pas retenu ce moyen (la situation du recourant est dès lors différente de celle du cas d'espèce jugé dans la cause CR 1999/0189 du 25 octobre 2000 où le tribunal, à la suite du juge pénal, a admis l'erreur de droit d'un automobiliste qui s'était mépris de bonne foi sur le poids déterminant d'un train routier).

#### **E. 6**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.